

Convention de partenariat entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le Département pour l'opération de réalisation du pôle d'échanges de Capitaine Gèze

Conclue entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président M. Eugène CASELLI, habilité à cet effet par la délibération du Conseil de Communauté en date du

ci-après dénommée "la Communauté Urbaine MPM"

et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par son Président M. Jean-Noël GUERINI, habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après dénommé "le Département".

PREAMBULE

Dans le cadre du plan quinquennal d'investissement 2009/2013, dont la convention cadre a été signée le 2 avril 2009, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a décidé de consacrer 150 millions d'euros au développement des transports collectifs sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Son programme identifie une série d'actions destinées à l'amélioration globale de l'offre incluant la réalisation d'études de programmation.

Compte tenu de leurs objectifs communs, le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont décidé d'être partenaires pour financer et réaliser l'opération de réalisation du pôle d'échanges de Capitaine Gèze.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et le Département des Bouches du Rhône (Département) pour l'opération de réalisation du pôle d'échanges de Capitaine Gèze.

Article 2 : Programme

L'opération consiste à créer autour de la future station de métro Gèze, un pôle d'échanges multimodal comprenant un parc relais de 630 places et une gare de routière (bus et BHNS de la RTM, cars du Conseil Général).

L'échéancier de réalisation prévoit une mise en service en décembre 2014.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel de l'étude

Le prévisionnel de l'opération est évalué à 31 748 520 € HT soit 37 971 230 TTC.

3.2 Financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est ainsi réparti :

Co-financeurs	Montants HT	%
Etat	6 491 007 €	20,45%
Département	9 524 556 €	30,00%
Région PACA	1 521 761 €	4,79%
MPM	14 211 197 €	44,76%
TOTAL	31 748 520 €	100,00%

La subvention du Département s'élèvera à 30 % du coût total prévisionnel, elle sera plafonnée à 9 524 556 € HT, la TVA étant à la charge de la Communauté Urbaine.

Le Département versera le montant de sa participation à la Communauté Urbaine MPM maître d'ouvrage.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

a) Appels de fonds

Sur demande de la Communauté Urbaine MPM, la subvention du Département sera versée au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un état des mandats certifié par le comptable public.

b) Solde :

Après achèvement de l'opération, la Communauté Urbaine MPM présentera un relevé de dépenses finales, certifiées par le comptable public. Sur la base de ce dernier, la Communauté Urbaine MPM procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

4.2 Modalités de suivi des projets

Les projets d'investissement de la Communauté Urbaine MPM, aidés par le Département feront l'objet d'un suivi selon les modalités prévues par la convention-cadre du 2 avril 2009.

La Communauté Urbaine MPM désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Conseil Général toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

Les obligations de la Communauté Urbaine en matière de communication des aides financières sont détaillées en annexe 1.

Article 5 : Rôle du Département

En application de la convention-cadre, le Département est un partenaire financier, associé à la définition et à la validation des projets.

Il pourra à tout moment contrôler l'usage des fonds mis à disposition de MPM, maître d'ouvrage.

Le Département ne saurait supporter aucune responsabilité technique dans la conception ou dans la réalisation des études.

Article 6 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI

ANNEXE 1

COMMUNICATION ASSOCIEE AUX AIDES FINANCIERES

Participation du Conseil Général aux actions de relation presse et de relations publiques et présence dans les supports de la Communauté Urbaine MPM et de la RTM

- Le Conseil Général doit être associé en amont aux opérations de médiatisation et aux manifestations afférentes aux projets qu'il finance.
- Le Conseil Général devra être cité dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la Communauté Urbaine ou par la RTM.
- La présence du logo du Conseil Général devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation
- Invitation du Président du Conseil Général lors des événements liés à ce projet (inauguration, pose 1ère pierre, etc.)

Présence médiatique des financeurs sur les lieux

- Panneaux de chantier mentionnant l'aide financière du Département, implantés sur le site pendant la durée des travaux et un mois après la mise en service des ouvrages
- Le logo du Conseil Général devra apparaître sur tous les supports de communication (imprimés ou en ligne) associés à l'opération financée par la collectivité (cartons invitation, panneaux de chantier, dossiers de presse, imprimés divers, affiches, inserts presse...)